

SOSLH 457/2

9260

(1939-41)

A

Règles à suivre en matière de facilités de circulation à délivrer aux Ministères : Limitation en fonction des crédits budgétaires et des services effectivement rendus à la S.N.C.F.

	(s) C.D. 26. 9.39	18	V
	(s) C.D. 17.10.39	25	VI
	(s) C.D. 12.12.39	35	VIII
Dépêche du M.F. au M.T.P.	24.12.40		
Conf. au Ministère des Fin. (memento)	12. 2.41		
	C.A. 14. 5.41	18	VI

Règles à suivre en matière de délivrance de facilités de circulation aux Ministères : Limitations en fonction des crédits budgétaires et des services effectivement rendus à la S.N.C.F.

du 14 mai 1941

P.V. (p.5)

QUESTION VI - Traité pour la délivrance
de facilités de circulation aux Administrations
Publiques.-

M. LE PRESIDENT rappelle que les traités passés avec les Administrations Publiques pour la délivrance de facilités de circulation doivent demeurer dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges, ce qui revient à dire que les réductions de tarifs consenties en vertu de ces traités doivent être justifiées par des relations de service ou par les accroissements de trafic ou réductions de dépenses susceptibles d'en résulter pour le Chemin de fer.

On peut admettre que de telles justifications existent, à des titres divers, en ce qui concerne les traités ou avenants qu'il est proposé de passer :

- avec le Ministère des Finances, notamment pour l'Inspection Générale des Finances, les Régies financières des Contributions Directes et de l'Enregistrement, le Service du Contrôle des Prix;
- avec les Ministères de la Guerre et de la Marine, pour divers fonctionnaires relevant de ces Départements;
- avec le Ministère de l'Agriculture, pour les seuls besoins de la Direction Générale des Eaux et Forêts.

Par ailleurs, conformément au désir exprimé par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances dans sa lettre du 24 décembre 1940 à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, ces projets de traités ou d'avenants prévoient, non plus le versement annuel d'une somme forfaitaire,

....

comme dans les traités analogues précédemment approuvés, mais un remboursement d'après le nombre de cartes effectivement délivrées sur la base d'un prix unitaire réduit.

Le Conseil approuve les projets de traités ou d'avenants qui lui sont soumis.

Sténo (p. 18)

M. LE PRESIDENT - Les propositions dont le Conseil est saisi ont pour origine une lettre de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances adressée le 24 décembre à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et 1940/ainsi conçue :

.....

"Votre Département a communiqué à mon Administration divers projets de contrat destinés à régler les conditions de délivrance, par la Société Nationale des Chemins de fer, des facilités de circulation à certains personnels de l'Etat.

"J'observerai que ces textes ont été établis à une époque où les conditions de leur exécution étaient très différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Les difficultés de circulation et l'existence de la ligne de démarcation entre les deux zones ont en effet réduit l'usage qui était fait des cartes de circulation en 1940. D'autre part, aucune prévision ne peut actuellement être faite pour l'année prochaine.

"Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien examiner si les facilités accordées par la Société Nationale des Chemins de fer ne pourraient pas être remboursées par les diverses Administrations sur la base des prix unitaires retenus lors de la préparation des contrats. La reprise de l'application de ces derniers serait envisagée lorsque les conditions redeviendraient normales".

Le Ministre nous demande en somme de remplacer, dans une certaine mesure, le forfait global qui était jusqu'ici prévu dans les contrats de ce genre par un mode de calcul tenant compte du nombre de cartes effectivement délivrées.

Cette formule ne présente de réel inconvénient que sa complication : je crois que, pour une économie relativement faible que réalisera l'Etat, nous serons astreints, en ce qui nous concerne, à des complications supplémentaires.

Vous sont soumis, en application de ces directives :

- d'une part, trois projets de traités avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, concernant l'Inspection Générale des Finances, le Service du Contrôle des Prix, l'Administration des Contributions Directes et celle de l'Enregistrement, et un projet de traité avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, concernant le Service des Eaux et Forêts, qui se substituent aux projets précédemment approuvés par le Conseil;

- d'autre part, deux projets d'avenants aux traités conclus le 10 mai 1940 avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine et le 9 janvier 1941 avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre pour un certain nombre de fonctionnaires relevant de leurs départements respectifs.

.....

A l'occasion de l'examen de ces divers traités ou avenants, une note a été distribuée dans laquelle est présentée une étude d'ensemble de la question des facilités de circulation délivrées aux Services Publics.

Je vous rappelle que ces facilités de circulation résultent de Conventions conclues en application de l'article 29 du Cahier des Charges qui prévoit que la S.N.C.F. ne peut consentir, sur les tarifs homologués, que des réductions justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic ou réductions de dépenses susceptibles d'en résulter pour le Chemin de fer.

Lorsqu'on passe en revue les traités conclus en application de cet article, on doit reconnaître qu'ils ne sont pas exempts d'un certain arbitraire, surtout en ce qui concerne le taux des abattements consentis. Il n'est pas établi que les avantages accordés soient bien proportionnels aux services rendus par les bénéficiaires ou aux avantages retirés du contrat; on peut même se demander, dans certains cas, s'il existe réellement des relations de service entre la S.N.C.F. et l'Administration intéressée.

Le seul traité comportant réellement, en contre partie des facilités consenties, des prestations effectives, est celui qui est passé avec le Service des Poids et Mesures, lequel vérifie gratuitement les poids et instruments de pesage utilisés dans tous les établissements de la S.N.C.F.

On peut considérer que des relations de service réelles sont à la base des traités conclus avec le Ministère de l'Intérieur, spécialement pour la Sûreté Nationale, et avec la Préfecture de Police.

On peut justifier de la même façon le traité avec le Ministère de la Guerre, en ce qui concerne la gendarmerie et la garde mobile qui contribuent à assurer la sécurité de l'exploitation des voies ferrées.

De même, il existe des échanges de service incontestables à la base des traités conclus avec le Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle pour les directions qui relèvent du Secrétariat Général de l'Energie (directions des Mines, des Carburants, de l'Electricité, de la Sidérurgie, des Bâtiments et ~~et~~ Matériaux).

J'ajouterai à cette catégorie de conventions le traité concernant le service des Eaux et Forêts.

J'y joindrai également, dans une certaine mesure, le traité passé avec le Ministère des Finances pour le Service du Contrôle des Prix qui peut nous aider dans la défense de nos intérêts.

Par contre, les relations de service paraissent infiniment moins précises en ce qui concerne les autres traités passés avec le même Ministère des Finances. Si l'on considère notamment la convention concernant l'Octroi de Paris, à propos de laquelle on fait valoir que cette administration découvre des fraudes susceptibles d'entraîner des redressements de taxes à notre profit, on ne peut s'empêcher de penser que l'Octroi de Paris apporte au moins autant de gêne à notre exploitation que nous ne retirons d'avantages de sa surveillance.

Je ne vois pas bien non plus quels services nous rend l'Inspection Générale des Finances. Quant aux administrations des Contributions Directes et de l'Enregistrement, je suis bien assuré qu'elles ne nous en rendent pratiquement aucun.

Les traités avec le Ministère de l'Air et avec celui de la Marine sont incontestablement de ceux qui sont passés en l'absence de toute relation de services : ils ne comportent, il est vrai, qu'une réduction de tarif très faible, et l'on peut admettre que le développement du trafic compense cette réduction.

Les Services Agricoles cesseront désormais de figurer dans le traité conclu avec le Ministère de l'Agriculture, qui ne concerne plus que le Service des Eaux et Forêts. De même, une demande faite pour la Cour des Comptes n'a pas reçu de suite.

Telle est la physionomie d'ensemble des contrats passés avec les diverses Administrations pour la délivrance de facilités de circulation. Je n'ai pas l'intention d'étendre la liste de ces contrats, mais, bien au contraire, de profiter des occasions qui se présenteront pour faire disparaître ceux qui ne paraissent pas pleinement justifiés. A une époque où nous sommes obligés de restreindre la circulation des trains voyageurs, je crois qu'il est nécessaire que les fonctionnaires publics donnent l'exemple, dans la mesure où leurs déplacements ne sont pas indispensables à l'exécution même de leur service.

Le Conseil approuve les traités ou avenants qui lui sont soumis.

Projets de traités et d'avenants relatifs à
la délivrance de facilités de circulation
aux Administrations publiques

Il s'agit :

- d'une part, de projets de traités se substituant à ceux précédemment élaborés et demeurés sans suite concernant les Ministères de l'Intérieur (Sûreté Nationale et Administration Préfectorale) et de l'Air et l'Administration de l'Octroi de Paris ;
- d'autre part, d'un projet d'avenant au traité signé le 21 mai 1940 avec le Ministre du Commerce pour le Service des Poids et Mesures.

Les nouveaux textes tiennent compte des observations d'ordre général formulées par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, dans sa lettre du 24 décembre 1940, :

- la rémunération à verser à la S.N.C.F., au lieu de consister en une redevance forfaitaire annuelle, est basée sur le nombre de cartes ou permis effectivement délivrés, le tarif unitaire appliqué à chacun d'eux étant le tarif commercial des abonnements ou des billets, sous réserve d'un abattement de taux variable;
 - les autres dispositions sont les mêmes que celles figurant dans les traités primitifs, sous réserve de quelques
-

modifications ou additions d'importance secondaire : c'est ainsi qu'une clause nouvelle stipule le versement d'intérêts moratoires à la S.N.C.F. en cas de retard dans les paiements prévus, ces intérêts étant calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

Si l'on se réfère à la classification adoptée par la note de présentation des traités analogues, approuvés par le Conseil dans sa séance du 14 mai dernier, on peut ranger :

- le traité concernant le Service des Poids et Mesures parmi ceux qui sont justifiés par des prestations de service effectives (vérification des appareils ou instruments de pesage) ;

- les traités concernant la Sûreté Nationale, l'Administration préfectorale et l'Octroi de Paris parmi ceux justifiés par des relations de service incontestables, encore que leur intérêt pour la S.N.C.F. aille en décroissant du premier au dernier ;

- le traité concernant le Secrétariat d'Etat à l'Air parmi ceux qui ne justifient, au fond, aucune relation de service réelle : le traité mentionne bien le concours susceptible d'être assuré à la S.N.C.F. par le personnel spécialiste du Secrétariat d'Etat, par ses services de radio-sécurité et par la mise à la disposition de son matériel de transport, mais ce concours apparaît tout théorique. Il est vrai que l'abattement prévu sur le tarif commercial n'est, pour ce traité, que de 5 %.

Le Directeur Général

8 mai 1941

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration
relative aux Traités pour la délivrance de facilités de circu-
lation aux Administrations publiques

Aux termes de l'article 29 de son Cahier des Charges, la S.N.C.F. ne peut consentir, sur les tarifs homologués, que les réductions justifiées par des relations de service, ou par les accroissements de trafic ou réductions de dépenses susceptibles d'en résulter pour le chemin de fer.

A cet égard, les traités peuvent être classés en 4 catégories, d'après l'intérêt qu'ils présentent pour la S.N.C.F.

I.- REMUNERATION DE PRESTATIONS

- Traité avec l'ancien Ministère du Commerce (actuellement Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle) pour le Service des Poids et Mesures.

La contre-partie consiste ici dans la vérification gratuite des poids et instruments de pesage utilisés dans tous les établissements de la S.N.C.F.

II.- RELATIONS DE SERVICE INCONTESTABLES

- Traités avec le Ministère de l'Intérieur (spécialement pour la Sûreté nationale) et avec la Préfecture de Police.

La contre-partie se manifeste de plusieurs manières : recherche et répression des délits intéressant l'exploitation.- Enquêtes présentant de l'utilité pour le chemin de fer.- Délivrance gratuite d'extraits de documents administratifs.- Adoption de toutes mesures que la S.N.C.F. peut juger nécessaires pour l'exécution de ses services.

- Traité avec le Ministère de la Guerre (spécialement pour la Gendarmerie et la Garde mobile).

Concours des autorités militaires à la police générale du chemin de fer; établissement et mise en application du plan de protection du Réseau; préparation des plans de transport; étude

.....

et réalisation des travaux d'équipement stratégique du Réseau; surveillance du matériel et des installations militaires du Réseau; participation éventuelle des troupes et du matériel spécial militaire aux travaux urgents de réparation des voies et ouvrages d'art détruits ou endommagés.

- Projet de traité avec le Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle pour les Directions relevant du Secrétariat Général à l'Energie (Direction des Mines, des Carburants, de l'Electricité, de la Sidérurgie, des Bâtiments et Matériaux).

Le Chemin de fer est intéressé pour le Contrôle des machines à vapeur, la répartition du combustible, l'équipement des chutes d'eau, le contrôle des lignes de transport de force, le contingentement des produits ferreux et matériaux.

- Traité avec l'octroi de Paris.

Les surveillances effectuées par cette administration et les découvertes de fraudes sont susceptibles d'entraîner des redressements de taxes au profit de la S.N.C.F.

III.- RELATIONS DE SERVICE MOINS PRECISES.

- Traité avec le Ministère des Finances:

A) Pour l'Inspection générale des Finances et les Régies financières ne bénéficiant pas de facilités de transport en vertu du Cahier des charges (Contributions Directes et Enregistrement).

Ces administrations prêtent éventuellement leur concours à la S.N.C.F. pour lui faciliter l'exécution de ses obligations fiscales. Elles lui facilitent toutes recherches et lui donnent gratuitement tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin.

B) Pour le Contrôle des Prix.

Communication à la S.N.C.F. de tous renseignements utiles, notamment pour la passation de ses marchés, dans le cadre de l'activité du Service du Contrôle des Prix et du Comité Central des Prix.

- Traité avec le Ministère de l'Agriculture pour les Eaux et Forêts.

La contre-partie pour la S.N.C.F. consiste ici dans les facilités susceptibles d'être données pour l'obtention de bois de traverses et de bois d'œuvre, ainsi que dans la participation du Personnel des Eaux et Forêts à la lutte contre les incendies de forêts causés par les locomotives.

IV- ABSENCE DE RELATIONS DE SERVICE

Dans cette dernière catégorie, peuvent être rangés les Traités et projets de Traités avec les Ministères de la Marine (militaire et marchande), de l'Air, de l'Agriculture (services agricoles), des Finances (Cour des comptes).

Les anciens réseaux passaient un traité avec les Ministères de la Marine et de l'Air, aux termes duquel ils délivraient quelques cartes gratuitement. La S.N.C.F. a accepté de traiter, mais avec contre-partie financière.

Les services agricoles qui ont, jusqu'à présent reçu quelques cartes au titre du traité avec le Ministère de l'Agriculture, cesseront désormais de figurer au traité, à la demande du Ministère lui-même.

Pour la Cour des Comptes, il s'agit d'une demande nouvelle et des regrets ont été exprimés en raison de l'absence de relations de service. Il en est de même pour les demandes formulées par les Contrôles de l'Administration de l'Armée et de l'Aéronautique ainsi que par le Secrétariat d'Etat au Travail.

M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances (Direction du Budget) nous a demandé, par lettre du 24 décembre 1940, *Annexe 1*, d'adapter à la situation actuelle tous les traités élaborés au cours des années 1939 et 1940 sans distinction entre les Traités antérieurement approuvés et signés et les projets non encore approuvés.

J'ai l'honneur de soumettre à M.M. les Membres du Conseil d'Administration, avec rapports à l'appui, et établis conformément aux indications de la Direction du Budget:

1° - un premier groupe de traités ou d'avenants concernant le Ministère des Finances pour l'Inspection Générale des Finances, les Contributions Directes et l'Enregistrement, le Contrôle des Prix (Catégorie III ci-dessus), les Ministères de la Guerre (catégorie II) et de la Marine (catégorie IV) *Annexe 2*.

2° - un projet de traité nouveau avec le Ministère de l'Agriculture, pour les seuls besoins de la Direction Générale des Eaux-et-Forêts (catégorie III) *Annexe 3*.

signé : LE BESNERAIS.

mr

Ministère des Finances

Direction du Budget

Bureau Budget
--

N° 3825

Remboursement de facilités de
circulation

COPIE

ANNEXE I

Paris, le 24 décembre 1940

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES

à Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Communications
(Direction Générale des Transports)

Votre Département a communiqué à mon Administration divers projets de contrat destinés à régler les conditions de délivrance, par la Société Nationale des Chemins de fer, des facilités de circulation à certains personnels de l'Etat.

J'observerai que ces textes ont été établis à une époque où les conditions de leur exécution étaient très différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Les difficultés de circulation et l'existence de la ligne de démarcation entre les deux zones ont en effet réduit l'usage qui était fait des cartes de circulation en 1940. D'autre part, aucune prévision ne peut actuellement être faite pour l'année prochaine.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien examiner si les facilités accordées par la Société Nationale des Chemins de fer ne pourraient pas être remboursées par les diverses administrations sur la base des prix unitaires retenus lors de la préparation des contrats. La reprise de l'application de ces derniers serait envisagée lorsque les conditions redeviendraient normales.

P. le Ministre
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
pour les Finances Publiques,

Signature.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

17 avril 1941

Projets de Traités et d'Avenants
aux Traités réglant la délivrance de faci-
lités de circulation aux Administrations
publiques

Au cours des années 1939 et 1940, plusieurs projets de Traités pour la délivrance de facilités de circulation aux Administrations publiques ont été soumis à Messieurs les Membres du Comité de Direction et du Conseil d'Administration qui ont donné leur accord.

Parmi ces projets, ceux intéressant les ministères de la Guerre, de la Marine et du Commerce (Service des Poids et Mesures) ont été approuvés par l'Autorité supérieure en mai 1940 conformément à l'article 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.. Ils ont été signés par les intéressés.

Les projets concernant l'Inspection Générale des Finances et l'Octroi de Paris, bien qu'également approuvés par l'Autorité supérieure, n'ont pas été signés.

Les autres projets (Régies Financières, Contrôle des Prix, Ministère de l'Air, de l'Intérieur et de l'Agriculture) n'ont pas été approuvés.

Par l'intermédiaire de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, le Ministre des Finances (Direction du Budget) nous a fait connaître, par lettre du 24 décembre 1940, qu'il ne pouvait approuver ces Traités, les conditions de leur exécution ayant été profondément modifiées par les événements depuis l'époque de leur préparation (difficultés de circulation résultant des lignes de démarcation, impossibilité de prévoir, pour le moment, une organisation administrative définitive).

Il demandait donc d'examiner si les facilités de circulation accordées par la S.N.C.F. ne pourraient pas, en l'absence de traités, être remboursées par les Administrations sur la base

.....

des prix unitaires retenus lors de la préparation des contrats, la reprise de l'application de ces derniers devant être envisagée lorsque la situation redeviendrait normale.

Une telle procédure n'est pas conforme au Cahier des Charges de la S.N.C.F. dont les articles 17 et 18 précisent nettement que des modifications aux tarifs en vigueur ne peuvent être consenties que dans des conventions soumises à la double approbation de M. les Ministres des Finances et des Travaux Publics.

Au cours d'une réunion tenue au Ministère des Finances, le 24 février 1941, les représentants du Ministre des Finances, du Secrétaire d'Etat aux Communications et de la S.N.C.F. se sont mis d'accord sur ce principe et il a été décidé que de nouvelles conventions seraient préparées (ou des avenants aux conventions déjà signées), répondant mieux aux nécessités présentes.

La différence essentielle devait consister à remplacer le forfait annuel par le paiement à l'unité de carte effectivement délivrée, en tenant compte des taux de réduction précédemment consentis, les autres dispositions des projets primitifs pouvant être maintenues.

De nouveaux textes établis sur ces bases ont été soumis aux Administrations intéressées dont certaines nous ont actuellement donné leur accord.

Il a été nécessairement tenu compte, dans la rédaction de ces textes, des modifications profondes consécutives aux événements du 2ème semestre de 1940 : pour la Guerre et la Marine notamment, l'article 1er des projets primitifs (énumération des bénéficiaires de cartes) a été adapté à la situation actuelle.

Il en résulte, d'autre part, dans certains cas, une augmentation du nombre des cartes à prévoir, qui s'explique, soit par une réorganisation complète des services avec extension d'attributions (gendarmerie, 1115 cartes contre 705), soit par la démobilisation et la libération d'une partie du personnel (Inspection Générale des Finances, 60 cartes contre 20, Régies Financières, 3000 cartes contre 2715), soit par le développement progressif d'un service de création nouvelle (Contrôle des Prix, 310 cartes contre 245).

J'ai l'honneur de prier M. les Membres du Conseil d'Administration de vouloir bien approuver un premier groupe ci-joint de projets de Traités avec le Ministère des Finances (Inspection Générale des Finances, Régies Financières, Contrôle des Prix) et d'avenants aux Traités précédemment conclus avec les Ministères de la Guerre et de la Marine.

Le Directeur Général,

LE BENTRIS.

TRAITE ENTRE LE MINISTERE DES FINANCES ET LA S.N.C.F.
POUR LA DELIVRANCE DE FACILITES DE CIRCULATION A
L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

ENTRE :

Le Ministre des Finances, agissant au nom de l'Etat,
d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français, représentée
par Messieurs FOURNIER, Président du Conseil d'Administration de cette
Société, et GRIMPET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Vu l'article 16, § d, du décret-loi du 12 novembre 1938.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La S.N.C.F. délivrera, pour les besoins de l'Inspection
Générale des Finances, sur tout ou partie de ses lignes, des cartes
pour les Inspecteurs Généraux, Inspecteurs et adjoints désignés par
le Chef de service, dans la limite maxima de 60 cartes par an.

ARTICLE 2

Pourront bénéficier de permis de service, et dans la li-
mite annuelle de 70 permis : les Inspecteurs Généraux, Inspecteurs
des Finances et adjoints à l'Inspection Générale des Finances, pour
les voyages occasionnés par les enquêtes qui leur sont confiées par
le Ministre des Finances, dans le cas où ils ne seraient pas titu-
laires de cartes de circulation.

ARTICLE 3

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes
d'utilisation, le Ministère des Finances versera à la S.N.C.F., par
chaque carte délivrée, une somme représentant la valeur d'un abon-
...

ment au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte avec abattement de cinquante pour cent.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chaque semestre.

Pour chaque permis délivré, le Ministère des Finances versera aux mêmes échéances à la S.N.C.F., la valeur d'un billet de lère classe au tarif en vigueur au moment de sa délivrance, avec un abattement de cinquante pour cent.

Les permis seront décomptés pour un parcours forfaitaire moyen de 400 kilomètres à chacun des deux trajets d'aller et de retour.

Toutes les sommes ainsi décomptées comprendront les frais de gare et de contrôle.

Les cartes de circulation seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F. à Paris ou à Vichy, à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

En cas de changement de titulaire, il ne sera décompté qu'une carte, à condition que la restitution de la carte primitive soit effectuée dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de la carte nouvelle.

Tout retard dans le paiement d'une échéance semestrielle, imputable au Ministère des Finances, donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la remise des factures correspondantes.

ARTICLE 4

En cas d'augmentation du nombre ou de la consistance des facilités de circulation prévues, le présent traité serait modifié par voie d'avenant.

ARTICLE 5

La réduction consentie sur les tarifs commerciaux pour les cartes et permis tient compte du concours que l'Inspection Générale des Finances apporte à la S.N.C.F. notamment pour lui faciliter l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la législation financière et fiscale.

ARTICLE 6

La présente convention est faite pour une année à compter du 1er janvier 1941, et sera renouvelable ensuite par tacite reconduction, chacune des parties contractantes se réservant le droit de la faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque, en prévenant l'autre trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

La présente Convention sera établie sur papier non timbré et enregistrée gratis (article 1er du décret du 13 octobre 1939).

Fait en triple exemplaire à Paris, le

Pour la Société Nationale des
Chemins de fer français,

Le Président du Conseil
d'Administration,

Le Ministre des Finances,

Le Vice-Président du Conseil
d'Administration,

T R A I T É

ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 88 rue Saint-Lazare, représentée par

d'autre part.

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Vu l'article 16, § d, du décret-loi du 12 novembre 1938,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I^{er}

Dans les limites ci-après indiquées, la Société Nationale des Chemins de fer français délivrera au Ministère des Finances, pour les besoins du Service du Contrôle des prix :

1° - 10 cartes impersonnelles pour "Un agent du Service Central du Contrôle des prix", valables en 1ère classe sur l'ensemble de ses lignes;

2° - 1 carte impersonnelle pour "Un agent du Service Central du Contrôle des prix", valable en 1ère classe entre Paris et Vichy;

3° - Pour les chefs de service départementaux, 90 cartes impersonnelles valables en 1ère classe dans leur circonscription de service (département et accès aux chefs-lieux des départements limitrophes), compte tenu des dispositions de la loi du 18 septembre 1940 modifiant la compétence territoriale du Service du Contrôle des prix dans les départements;

4° - Pour les Contrôleurs, 220 cartes impersonnelles valables en 2ème classe dans leur circonscription de service (département) compte également tenu des dispositions de la loi du 18 septembre 1940.

ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes d'utilisation, le Ministère des Finances versera à la S.N.C.F., pour chaque carte délivrée, une somme représentant la valeur d'un abonne-

ment au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec le même abattement que pour les cartes impersonnelles des Régies financières, soit dix pour cent.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chaque semestre. Elle comprendra les frais de gare et de contrôle.

Les cartes de circulation seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F. à Paris ou à Vichy, à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle, imputable au Ministère des Finances, donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France, courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la remise des factures correspondantes.

ARTICLE 3

En cas d'augmentation du nombre ou de la consistance des cartes prévues, le présent traité serait modifié par voie d'avenant.

ARTICLE 4

La réduction consentie sur les tarifs commerciaux tient compte du concours que le Ministère des Finances assurera à la S.N.C.F. en lui fournissant, dans le cadre de l'activité du service du Contrôle des prix et sans violation du secret professionnel, tous renseignements qui pourraient lui être utiles dans les conditions à fixer d'un commun accord entre les services intéressés.

ARTICLE 5

Le présent Traité, valable pour une année, à partir du 1er janvier 1941 expirera le 31 décembre 1941. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chaque partie contractante se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre trois mois à l'avance.

ARTICLE 6

La présente convention sera établie sur papier non timbré et enregistrée gratis (article 1er du décret du 13 octobre 1939).

Fait en triple exemplaire à Paris, le

Pour la Société Nationale des Chemins de fer
français

Le Ministre Secrétaire
d'Etat aux Finances,

Le Président du Conseil d'Administration,
Le Vice-Président du Conseil d'Administration,

T R A I T É

ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français dont le siège est à Paris, 28, rue Saint-Lazare, représentée par

d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Vu l'article 13, § d, du décret-loi du 13 novembre 1938.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La Société Nationale des Chemins de fer Français délivrera une carte impersonnelle pour "un Membre du Cabinet du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances" valable sur la totalité de son Réseau.

Elle délivrera, en outre, dans les limites maxima ci-après indiquées, les cartes de circulation suivantes :

I - Four les besoins de l'Administration des Contributions Directes.

A - Sur la totalité de son Réseau :

- Au Directeur Général, aux trois Administrateurs, au Chef du Personnel et au représentant du Directeur Général à Vichy (cartes nominatives) ;

- Au personnel du Service des Recherches et Vérifications de Comptabilité (Direction des Enquêtes et Vérifications nationales et Direction des Enquêtes régionales et de la Documentation Economiques) dans la limite de huit, des cartes impersonnelles en 1^{ère} classe.

.....

B - Sur des parcours limités :

- Aux Directeurs, Inspecteurs et Contrôleurs principaux dans la limite de 540, des cartes nominatives valables dans leur circonscription de service (département), à raison de 440 en 1ère classe et 100 en 2ème classe ;

- Aux Contrôleurs régionaux, dans la limite de 15, des cartes nominatives valables en 1ère classe dans leur circonscription de service (Région Economique) ;

- Aux Inspecteurs, Contrôleurs principaux et Contrôleurs dans la limite de 1160, des cartes nominatives valables dans leur circonscription de service (30 km en moyenne) à raison de 130 en 1ère classe et 1030 en 2ème classe.

Des permis de circulation de service pour un voyage aller et retour en 1ère classe seront délivrés :

- Aux Directeurs, dans la limite annuelle de 160 pour se rendre du siège de leur Direction à l'Administration Centrale ;

- Aux Directeurs et Inspecteurs, dans la limite annuelle de 400 pour se rendre du siège de la Direction aux sièges du Conseil de Préfecture ou de la Conférence Interdépartementale du Service de la Révision des Evaluations foncières.

II - Pour les besoins de l'Administration de l'Enregistrement.

A - Sur la totalité de son Réseau :

- Au Directeur Général et aux quatre Administrateurs.

B - Sur des parcours limités :

- Aux Directeurs, Inspecteurs principaux et Inspecteurs, dans la limite de 927, des cartes valables dans leur circonscription de service (département), à raison de 318 en 1ère classe et 609 en 2ème classe ;

- Aux Contrôleurs principaux et Contrôleurs, dans la limite de 200 en 2ème classe, des cartes valables dans leur circonscription de service (à raison de 100 cartes départementales et 100 cartes d'arrondissement, le nombre des cartes d'arrondissement pouvant être augmenté dans la mesure où sera diminué celui des cartes départementales).

Des permis de circulation de service pour un voyage aller et retour en 1ère classe seront délivrés aux Directeurs, dans la limite annuelle de 120 pour se rendre du siège de leur Direction à l'Administration Centrale et au Chef du Personnel pour se rendre dans les Départements.

ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes d'utilisation, le Ministère des Finances versera à la S.N.C.F., par carte délivrée, une somme représentant la valeur d'un abonnement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte avec abatement de trente % pour les cartes nominatives et de dix % pour les cartes impersonnelles, à l'exception de celle demandée pour le Cabinet du Ministre des Finances, qui sera payée au tarif entier.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chaque semestre.

Pour chaque permis de circulation délivré, le Ministère des Finances versera aux mêmes échéances la valeur d'un billet de 1ère classe, au tarif commercial en vigueur au moment de sa délivrance, avec abatement de trente %.

Les permis seront décomptés pour un parcours forfaitaire moyen de 400 kilomètres ou de 100 kilomètres à chacun des deux trajets d'aller et de retour, suivant qu'ils auront été délivrés à destination du siège de l'Administration Centrale ou à destination des sièges du Conseil de Préfecture ou de la Conférence interdépartementale.

Toutes les sommes ainsi décomptées comprendront les frais de gare et de contrôle.

Les cartes de circulation seront décomptées à partir du 1er jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F., à Paris ou à Vichy, à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

En cas de changement de titulaire, il ne sera décompté qu'une carte, à condition que la restitution de la carte primitive soit effectuée dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de la carte nouvelle.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle, imputable au Ministère des Finances, donnera lieu au versement à

la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France, courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la remise des factures correspondantes.

ARTICLE 3

La réduction consentie sur les tarifs commerciaux pour les cartes et permis tient compte du concours que le Ministère des Finances assure à la S.N.C.F. pour lui faciliter l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des lois fiscales.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances s'engage notamment à lui maintenir les avantages résultant des accords en vigueur en ce qui concerne : le paiement des différents droits de timbre et notamment la substitution du forfait et du versement sur états à l'apposition de vignettes ; le concours de l'Administration des Domaines pour l'aliénation, au profit de la S.N.C.F., d'immeubles devenus inutiles à son exploitation ; la consultation gratuite de cette Administration pour les acquisitions d'immeubles auxquelles procède la S.N.C.F. ; la participation pour cause d'utilité publique, le droit de recherches gratuites sur les documents cadastraux et autres pouvant être consultés sans violation du secret professionnel et le droit à délivrance gratuite des extraits de ces documents, la révision des évaluations foncières et l'étude en commun de toutes questions relatives à l'évaluation des immeubles (propriétés bâties et non bâties) faisant partie du domaine concédé à la S.N.C.F. ; les facilités relatives aux renseignements à fournir par elle en application des dispositions de la loi du 31 juillet 1917 et des Lois codifiées relatives aux impôts sur les revenus.

En outre, et au fur et à mesure du développement de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties, le Ministre des Finances enverra d'office et gratuitement à la S.N.C.F. un exemplaire de chacune des feuilles du plan cadastral révisé comportant des emprises de voie ferrée.

ARTICLE 4

En cas d'augmentation du nombre ou de la consistance des facilités de circulation prévues, le présent traité serait modifié par voie d'avenant.

En ce qui concerne toutefois l'Administration des Contributions Directes, la procédure de l'Avenant ne serait nécessaire que si l'augmentation avait pour effet d'augmenter de plus de 8 % dans chaque catégorie le nombre total de cartes et permis prévu à l'article 1er.

ARTICLE 5

Le présent traité expirera le 31 décembre 1941. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties contractantes se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre trois mois à l'avance.

ARTICLE 6

La présente Convention sera établie sur papier non timbré et enregistrée gratis (article 1er du décret du 13 octobre 1939).

Fait en triple exemplaire à Paris, le

Le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Finances,

AVENANT AU TRAITE CONCLU LE 10 MAI 1940
ENTRE LE MINISTRE DE LA MARINE ET LA S.N.C.F. POUR LA DELI-
VRANCE DE CARTES DE CIRCULATION

ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine agissant au
nom de l'Etat,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont
le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lezard, représentée par

d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la
S.N.C.F.

Vu l'article 1er, § d, du décret-loi du 12 novembre 1939,
il a été convenu que le traité signé le 10 mai 1940 pour la déli-
vrance de cartes de circulation à certaines personnalités mili-
taires relevant du Département de la Marine serait modifié comme
suit :

ARTICLE I^{er}

Dans les limites ci-après indiquées, la Société Nationale
des Chemins de fer Français délivrera des cartes de circulation
aux personnalités suivantes :

a)- Sur la totalité de son Réseau :

- Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine,
- Deux Officiers aides de camp du Ministre,
- Le Vice-Amiral, Directeur de Cabinet,
- Le Capitaine de Frégate, Chef de Cabinet,

- Les Officiers Généraux ou Supérieurs, Sous-Chefs d'Etat-
Major,

- L'Amiral, Commandant en Chef les Forces de Haute Mer,
- Un Officier de son Etat-Major,

- L'Amiral, Chef du Service Central des Oeuvres de la
Marine,
- Un Officier de son Etat-Major,

.....

- Le Vice-Amiral d'Escadre, Commandant en Chef les Forces Maritimes du Sud,
- Un Officier de son Etat-Major,
- L'Amiral, Président de la Délégation Française auprès de la Commission italienne d'Armistice,
- Un Officier de son Etat-Major,
- Le Vice-Amiral, Membre de la Délégation Française auprès de la Commission allemande d'Armistice,
- Un Officier de son Etat-Major,
- Quatre Officiers ou hauts fonctionnaires des Services de la Marine Marchande.

b) Sur des parcours limités :

- Le Commissaire Général, Directeur Central de l'Intendance Maritime à BREST,
- L'Ingénieur Général des Industries Navales à LORIENT,
- Le Capitaine de Vaisseau, Délégué de l'Armairauté Française à LA PALMICE-LA ROCHELLE,
- Le Médecin en Chef de 1ère classe, Directeur des Services de la Marine à CHERBOURG,
- Le Commissaire en Chef de 3ème classe, Représentant la Marine auprès de la Délégation Française en territoire occupé,
- Le Vice-Amiral, Commandant en Chef, Préfet Maritime de la 3ème Région Maritime,;
- Le Vice-Amiral, Commandant la Marine à MARSEILLE,
- Les Officiers de Gendarmerie Maritime dans l'étendue de leur circonscription, et dans la limite actuelle de 5 cartes.

ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes d'utilisation, le Ministère de la Marine versera à la S.N.C.F., par carte délivrée, une somme représentant la valeur d'un abonnement au quart du tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec abattement de cinq pour cent.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chacun des deux semestres. Elle comprendra les frais de gare et de contrôle.

Les cartes de circulation seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F., à Paris ou à Vichy, à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

En cas de changement de titulaire, il ne sera décompté qu'une carte, à condition que la restitution de la carte primitive soit effectuée dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de la nouvelle.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle, imputable au Ministère de la Marine, donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France, courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la remise des factures correspondantes.

ARTICLE 3

La réduction tient compte des relations de la S.N.C.F. avec les autorités maritimes dans un but de Défense Nationale et en particulier pour tout ce qui concerne l'établissement et la mise en application du plan de protection des voies ferrées, la préparation des plans de transports, l'étude et l'exécution des travaux des voies ferrées devant satisfaire à la fois aux exigences du trafic commercial et aux besoins de la Marine Militaire, la défense des côtes et celle des ports.

ARTICLE 4

En cas d'augmentation du nombre ou de la consistance des cartes prévues, la présente convention serait révisée par avenant.

ARTICLE 5

Le présent traité expirera le 31 décembre 1941. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties contractantes se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre trois mois à l'avance.

ARTICLE 6

La présente convention sera établie sur papier non timbré et enregistrée gratis (article 1er du décret du 13 octobre 1959).

Fait en triple exemplaire, à Paris, le

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Marine,

AVENANT AU TRAITE CONCLU LE 9 JANVIER 1941 ENTRE
LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA GUERRE ET LA S.N.C.F.
POUR LA DELIVRANCE DES FACILITES DE CIRCULATION POUR LA
PERIODE DE GUERRE

ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre agissant au
nom de l'Etat,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont
le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par
M.M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration de cette
Société et GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part.

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la
S.N.C.F.,

Vu l'article 1er, § d, du décret-loi du 12 novembre 1938,
il a été convenu que le Traité, signé le 9 janvier 1941, pour la
délivrance de cartes de circulation à certaines personnalités mi-
litaires relevant du Département de la Guerre, serait modifié
comme il suit :

ARTICLE 1^{er}

Dans les limites ci-après indiquées, la S.N.C.F. délivre-
ra des cartes de circulation aux personnalités suivantes (1) :

I.- Sur l'ensemble de ses lignes.

A.- Secrétariat d'Etat à la guerre -

Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Guerre :

- 1 - Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre et l'Offi-
cier de son Etat-Major,
- 2 - Le Chef et le Chef adjoint du Cabinet Militaire du
Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre.

.....

(1) Il n'est pas fait état, dans le présent Avenant, des cartes de libre
parcours concédées gratuitement au titre du Contrôle Militaire des Che-
mins de fer.

Administration Générale de la Guerre et du Contrôle:

- 3 - Le Contrôleur Général, Directeur Général de l'Administration de la Guerre et du Contrôle et un fonctionnaire de l'Administration du Contrôle l'accompagnant.
- 4 - L'Intendant Général Directeur de l'Intendance et un fonctionnaire l'accompagnant.

Armistice:

- 5 - Le Général, Directeur des Services de l'Armistice,
- 6 - Le Général, Président de la Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice, à Wiesbaden,
- 7 - Le Général, Président de la Délégation française auprès de la Commission italienne d'armistice,
- 8 - L'officier supérieur Chef de Cabinet de l'Ambassadeur délégué général du Gouvernement français auprès du Chef de l'Administration militaire allemande en France,
- 9 - Un officier de la Délégation générale du Gouvernement français.

B.- Haut Commandement

- 1 - Les Maréchaux de France et un Officier de leur Etat-Major,
- 2 - Les Généraux d'Armée et un Officier de leur Etat-Major,
- 3 - Les Généraux, Inspecteurs d'Armes, et un Officier de leur Etat-Major,
- 4 - Le Général Directeur de la Défense Passive et un Officier de son Etat-Major,
- 5 - Le Général Chef et les Généraux S/Chefs de l'Etat-Major de l'Armée,
- 6 - Les Chefs de Cabinet des Généraux Commandant en Chef et du Général Chef de l'Etat-Major de l'Armée,
- 7 - Certains fonctionnaires du Service des Contrôles techniques du Cabinet du Ministre et du Bureau "M.A." de l'Etat-Major de l'Armée (dans la limite de 14 cartes).

.....

- 8 - Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur et un Officier l'accompagnant,
- 9 - Les Généraux d'Armée, maintenus en activité au delà de la limite d'âge.

II - A parcours limité.

- 1 - Les Généraux Commandant les Divisions Militaires et le Général commandant la 19ème région (étendue du parcours compris entre le siège de leur commandement, Vichy et Paris),
- 2 - Le Général Haut-Commissaire de France en Syrie et au Liban, Commandant en Chef des Troupes du Levant,
- 3 - Le Général adjoint au Général Haut-Commissaire de France en Syrie et au Liban,
- 4 - Les Généraux Commandants Supérieurs des Troupes du Maroc et de Tunisie,
- 5 - Officier Général ou Supérieur Commandant la base de Marseille,
- 6 - Les Officiers de Gendarmerie et de la Garde (sur l'étendue de leur circonscription et compris entre le siège de leur Commandement et celui de l'Officier dont ils dépendent directement).

ARTICLE II

Tel qu'il résulte de l'énumération qui précède, le nombre de cartes de circulation susceptibles d'être délivrées par la C.N.C.F., pour l'année 1941, en application du présent traité, est fixé au nombre de 1196, se décomposant ainsi qu'il suit :

81 pour les personnalités ressortissant au Haut-Commandement
1045 pour la Gendarmerie et 70 pour la Garde.

Une majoration (1) de 10 pour cent de ce nombre, soit 120 cartes est dès à présent prévue pour faire face, le cas échéant, aux besoins du Ministère de la Guerre, au cours de l'année 1941, sans avoir recours à un nouvel Avenant.

.....

(1) Majoration prévue particulièrement pour les besoins de l'Arme de la Gendarmerie, dans laquelle les bénéficiaires sont, en raison des projets de réorganisation actuellement en cours, susceptibles d'être sensiblement augmentés.

ARTICLE III

Après accord entre les parties, sur les parcours et périodes d'utilisation, le Ministère de la Guerre versera à la S.N.C.F. par chaque carte délivrée une somme représentant la valeur d'un abonnement au quart du tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec abattement de cinquante pour cent sur les cartes destinées au Commandement et 75 pour cent sur celles de la Gendarmerie et de la Garde.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chacun des deux semestres. Elle comprendra les frais de gare et de contrôle.

Les cartes de circulation seront décomptées à partir du 1er jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F. à Paris ou à Vichy, à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

En cas de changement de titulaire, il ne sera décompté qu'une carte à condition que la restitution de la carte primitive soit effectuée dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de la nouvelle.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle, imputable au Ministère de la Guerre, donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France, courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la remise des factures correspondantes.

(Le reste de cet article sans changement).

ARTICLE IV

Dans le cas où le nombre de cartes visées à l'Article II du présent Avenant, compte tenu de la majoration envisagée devrait être augmenté, la présente convention serait révisée par un nouvel avenant.

ARTICLE V

Supprimé.

ARTICLE VI

Le présent Avenant est fait pour une année à compter du 1er janvier 1941 et sera renouvelable ensuite par tacite reconduction pour toute la durée de l'Armistice, chacune des parties

contractantes se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque, en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance, ou dans tout autre délai qui serait éventuellement fixé d'un commun accord avec les parties contractantes, et que préciserait alors un avenant aux présents accords.

ARTICLE VII

La présente convention sera établie sur papier non timbré et enregistrée gratis (Art. 1er du décret du 30 octobre 1939).

Fait en triple exemplaire, à Paris,
le

Pour la Société Nationale des Chemins
de fer français,

Le Président du Conseil
d'Administration,

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à la Guerre,

Le Vice-Président du Conseil
d'Administration,

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

7 mai 1941

NOTE

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

au sujet d'un projet de Traité à passer avec le Ministère de l'Agriculture pour la délivrance de cartes de circulation au Service des Forêts, de la Chasse et de la Pêche.

Messieurs les Membres du Conseil d'Administration ont donné leur accord, le 12 mars 1940, à un projet de traité avec le Ministère de l'Agriculture pour la délivrance de cartes de circulation aux Services agricoles et des Eaux-et-Forêts.

Ce projet, élaboré pour la période des hostilités pendant laquelle le personnel était en grande partie mobilisé, prévoyait la délivrance de 2146 cartes à 1/2 tarif dont 4 à parcours général à raison de 93 pour les Services agricoles et 2053 pour les Eaux-et-Forêts, et le paiement à la S.N.C.F. d'un forfait annuel de 234.000 fr., basé sur une réduction de 50 % sur le plein tarif commercial.

Comme pour plusieurs autres projets semblables, l'approbation a été différée par l'Autorité Supérieure, les conditions d'exécution ayant été profondément modifiées par les événements.

A la suite de la démobilisation du personnel, le Ministère de l'Agriculture nous demande un nouveau Traité correspondant à ses besoins actuels.

Le personnel des Eaux-et-Forêts serait seul intéressé, dans les conditions suivantes :

1° une carte de libre circulation à parcours général pour le Directeur Général des Forêts, de la Chasse et de la Pêche, avec une réduction de Trente pour cent (30 %) sur le plein tarif commercial des abonnements de même parcours;

2° - des cartes pour délivrance de billets à 1/2 tarif, en 1ère classe, valables dans un rayon de 100 à 500 kilomètres et dans la limite globale de 487 cartes pour les Conservateurs, Inspecteurs, Inspecteurs adjoints, Gardes généraux et Elèves de l'Ecole nationale forestière, avec une même réduction de Trente pour cent (30 %) sur le plein tarif commercial;

3° - Des cartes de même nature, en 3ème classe, valables dans un rayon de 75 kilomètres et dans la limite de 3.500 cartes, pour les préposés et gardes avec une même réduction de trente pour cent (30 %) sur le plein tarif commercial.

Le projet de Traité ci-joint a été établi conformément aux indications de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances (Direction du Budget) et le principe primitif du forfait annuel a été remplacé par celui du paiement à l'unité de carte effectivement délivrée.

Sur les bases exposées, le Ministère de l'Agriculture serait redevable annuellement à la S.N.C.F. d'une somme de 805.000 fr. environ. L'écart entre cette somme et le forfait primitif de 234.000 fr. s'explique tant par l'augmentation du nombre des cartes - 3988 au lieu de 2146, étant observé que le total actuel de 3988 reste notablement inférieur à celui de l'ancien traité dénoncé le 31 décembre 1939, soit 4861 - que par l'abaissement très sensible de la réduction accordée (30 % au lieu de 50 %) portant d'ailleurs sur un tarif récemment augmenté.

J'ai l'honneur de prier Messieurs les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir donner leur approbation à ces propositions.

LE BESNERAIS

T R A I T É

ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par

d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.,

Vu l'article 16, § d, du décret-loi du 12 novembre 1938

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Dans les limites ci-après fixées, la S.N.C.F. délivrera les cartes de circulation suivantes :

a) sur la totalité de son Réseau :

- une carte de libre circulation, en 1^{ère} classe, au Directeur Général des Forêts, de la Chasse et de la Pêche.

b) sur des parcours limités :

- des cartes pour délivrance de billets à 1/2 tarif au personnel du Service des Forêts selon l'état ci-après :

	<u>Grades</u>	<u>Nombre de cartes</u>	<u>Rayon approximatif du déplacement</u>
en 1 ^{ère} classe	(Conservateurs.....	42	400 km
)Inspecteurs.....	150	150 km
	(Inspecteurs adjoints.....	170	100 km
)Gardes Généraux.....	100	100 km
	(Elèves de l'Ecole Natio-)nale Forestière.....	25	500 km
	En 3 ^{ème} classe : Préposés....	3.500	75 km

.....

ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes d'utilisation, le Ministère de l'Agriculture versera à la S.N.C.F., par carte délivrée, une somme représentant, pour la carte de libre circulation, la valeur d'un abonnement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte avec abattement de Trente pour cent, et pour les cartes donnant droit à la délivrance de billets à 1/2 tarif, la valeur d'une carte de même parcours au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, également diminuée de Trente pour cent.

Cette somme sera payable en deux versements à la fin de chaque semestre et comprendra les frais de gare et de contrôle.

Les cartes seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F. à Paris ou à Vichy, à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

En cas de changement de titulaire, il ne sera décompté qu'une carte, à condition que la restitution de la carte primitive soit effectuée dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de la carte nouvelle.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle imputable au Ministère de l'Agriculture, donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France, courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la remise des factures correspondantes.

ARTICLE 3

La réduction consentie sur les tarifs commerciaux tient compte du concours que le Service des Forêts assurera comme par le passé à la S.N.C.F. et qui pourra notamment se traduire sous forme de participation à la lutte contre les incendies de forêts causés par les locomotives.

ARTICLE 4

En cas d'augmentation du nombre ou de la consistance des facilités de circulation prévues, le présent traité serait révisé par voie d'avenant.

.....

ARTICLE 5

Le présent traité expirera le 31 décembre 1941. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties contractantes se réservant de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre, trois mois à l'avance.

ARTICLE 6

La présente convention sera établie sur papier non timbré et enregistrée gratis (article 1er du décret du 13 octobre 1939).

Fait en triple exemplaire, à PARIS, le

Pour la Société Nationale des Chemins de
fer français,

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à l'Agriculture,

Le Vice-Président du Conseil d'Administration,

24 février 1941

MEMENTO de la Réunion tenue au Ministère des Finances le 21 février 1941 au sujet des traités à passer entre la S.N.C.F. et les Administrations publiques pour la délivrance de facilités de circulation.

Etaient présents :

MM. FILIPPI, Directeur du Cabinet de M. le Ministre des Finances, Secrétaire général de la S.N.C.F.,
 SALTES, Sous-Directeur à l'Administration centrale des Finances,
 MORONI, Directeur adjoint des Transports au Secrétariat d'Etat aux Communications,
 VAGOGNE, Secrétaire Général adjoint à la S.N.C.F.
 MARION, Inspecteur principal au Secrétariat général de la S.N.C.F.

I.- M. FILIPPI rappelle que parmi les projets de traités élaborés au cours de l'année 1939 et des premiers mois de 1940, cinq ont été approuvés par les Ministres des Finances et des Communications conformément à l'art. 29 du Cahier des charges de la S.N.C.F. et ont pu être signés par les contractants. Ils intéressent les Ministères de la Guerre, de la Marine et du Commerce (Poids et Mesures), la Préfecture de Police et l'Octroi de Paris.

En ce qui concerne les autres projets (Ministères de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Air et des Finances pour les Régies, l'Inspection générale des Finances et le Contrôle des prix), le Département des Finances a fait connaître par une lettre de M. DEROY du 24 décembre 1940, qu'il ne pouvait accorder l'autorisation demandée, ces textes ayant été établis à une époque où les conditions de leur exécution étaient différentes de ce qu'elles sont à présent. Il propose qu'à titre provisoire, les facilités de circulation nécessaires soient accordées par la S.N.C.F. sans contrats et remboursées par les diverses Administrations sur la base des prix unitaires retenus lors de la préparation des contrats, la reprise de l'application de ces derniers devant être envisagée lorsque les conditions redeviendront normales.

M. VAGOGNE fait observer que cette procédure ne serait pas conforme au Cahier des charges de la S.N.C.F. dont les art. 17 & 29 précisent très nettement des réductions sur les tarifs en vigueur ne peuvent être consenties que dans des conventions à soumettre à la double approbation des Ministres des Finances et des Travaux Publics.

que

Après un court échange de vues, l'accord se fait sur la nécessité de conclure avec les Administrations de nouvelles conventions. Mais on reconnaît également que rien ne s'oppose à ce que ces conventions soient élaborées sur des bases différentes des précédentes et répondent aux exigences actuelles, la différence essentielle consistant à remplacer le forfait par un prix unitaire, chaque administration intéressée devant payer, en fin d'exercice, à la S.N.C.F., le mon-

tant des facilités effectivement délivrées au cours de l'exercice, compte tenu des réductions convenues.

De nouveaux projets de traités ou d'avenants aux traités déjà signés seront préparés en ce sens.

II. - La S.N.C.F. a été saisie depuis le début de l'année en cours, de plusieurs demandes nouvelles de la part d'administrations publiques en vue de conclure des traités pour la délivrance de cartes de circulation contre rémunération pécuniaire. Les Directeurs des Corps du Contrôle de l'Administration de l'Aéronautique et du Contrôle de l'Administration de la Guerre transformés en corps civils par les lois des 25 & 26 août, 17 décembre 1940 tout en conservant leurs ~~attributions~~ ~~attributions~~ mêmes attributions, ont fait valoir que cette transformation entraînait la perte du bénéfice de la carte d'identité des officiers de l'armée active.

D'autre part, le Ministre de la Production industrielle et du Travail (Direction de l'Administration générale), invoquant la difficulté actuelle de circuler en automobile, a demandé un traité pour la délivrance de cartes de circulation aux 14 Directeurs et Secrétaires généraux de son Département.

Le Ministre de l'Agriculture voudrait également inclure dans le nouveau traité à intervenir avec la S.N.C.F. 5 Directeurs et 2 Sous-Directeurs du Ministère.

M. VAGOGNE fait remarquer que l'art. 29 du Cahier des charges de la S.N.C.F. est limitatif puisque les conventions de cette nature ne peuvent comporter que les modifications de tarifs justifiées par les relations de service, accroissements de trafic ou réductions de dépenses pouvant en résulter pour le chemin de fer. Il ne s'agit point ici d'une opération commerciale.

M. FILIPPI est d'avis que la S.N.C.F. pourrait se baser, pour exprimer des regrets, sur une lettre du Ministre des Finances du 10 août 1939, adressée à tous les Départements ministériels, aux termes de laquelle "les nouveaux traités ne pourront comporter que les facilités de circulation nécessaires aux besoins du service et, en tout état de cause, aucune augmentation desdites facilités par rapport aux anciens traités".

Une loi du 30 janvier 1941 semble d'ailleurs maintenir implicitement aux membres actuels du corps du contrôle de la Guerre les avantages dont ils bénéficiaient auparavant, au nombre desquels figure la carte d'identité d'officiers de l'active. Une loi semblable doit intervenir pour le contrôle de l'Aéronautique.

Un traité serait néanmoins conclu avec le Ministère de la Production industrielle pour les trois Directions récemment rattachées à ce Département qui dépendaient précédemment des Travaux Publics (Mines, Electricité, Carburants) à raison des rapports de service évidents qu'elles entretiennent avec la S.N.C.F.

mr

Ministère des Finances

Direction du Budget

Bureau Budget

COPIE

ANNEXE I

Paris, le 24 décembre 1940

N° 3825

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES

Remboursement de facilités de
circulation

à Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Communications
(Direction Générale des Transports)

Votre Département a communiqué à mon Administration divers projets de contrat destinés à régler les conditions de délivrance, par la Société Nationale des Chemins de fer, des facilités de circulation à certains personnels de l'Etat.

J'observerai que ces textes ont été établis à une époque où les conditions de leur exécution étaient très différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Les difficultés de circulation et l'existence de la ligne de démarcation entre les deux zones ont en effet réduit l'usage qui était fait des cartes de circulation en 1940. D'autre part, aucune prévision ne peut actuellement être faite pour l'année prochaine.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien examiner si les facilités accordées par la Société Nationale des Chemins de fer ne pourraient pas être remboursées par les diverses administrations sur la base des prix unitaires retenus lors de la préparation des contrats. La reprise de l'application de ces derniers serait envisagée lorsque les conditions redeviendraient normales.

P. le Ministre
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
pour les Finances Publiques,

Signature.

QU. VIII - Traité à passer avec les Administrations
publiques pour la délivrance de facilités
de circulation

(s) p. 35

M. BOUTHILLIER - Je voudrais savoir quelles sont les impérieuses nécessités administratives qui font qu'en 1940, il faut accorder 530 cartes, alors que, précédemment, 37 seulement étaient octroyées. Existe-t-il des motifs exceptionnels à la délivrance, cette année, d'un aussi grand nombre de facilités de circulation ?

M. BOUFFANDEAU - Nous sommes en présence d'un projet de traité qui comporte des conditions très avantageuses pour la S.N.C.F.

Chacune des cartes nominatives à parcours général, par exemple, représente, compte tenu de la réduction de 20 % qui est consentie, une somme annuelle de 18.000 francs environ. Or, il est bien certain que les fonctionnaires qui vont bénéficier de ces cartes n'auraient jamais consenti à contracter à leurs frais un abonnement de cet ordre.

Je sais bien que ces cartes vont être payées par l'Etat, mais nous ne devons examiner ici la question que sous l'angle budget S.N.C.F. et, de ce point de vue, le projet qui nous est soumis est très avantageux. Si nous refusons la délivrance de ces cartes au prix envisagé, je doute fort que nous puissions trouver par un autre moyen la rémunération correspondant effectivement aux transports que nous effectuons pour le compte du Ministère de l'Intérieur.

M. GOY - Ce projet de traité est sans doute favorable aux intérêts de la S.N.C.F., mais il ne l'est guère au point de vue des finances de l'Etat.

M. BOUFFANDEAU - Alors, la question se pose de la manière suivante : Devons-nous approuver un traité qui

avantageux pour la S.N.C.F. ou le rejeter sous prétexte qu'il obère le budget de l'Etat ? J'estime, pour ma part, que nous n'avons pas à nous préoccuper de cet aspect de la question. C'est affaire de l'Administration des Finances qui est qualifiée pour refuser les crédits demandés à ce propos par l'Intérieur.

M. LE PRESIDENT - Nous sommes, en effet, une Société commerciale, et le Gouvernement nous presse de présenter un budget en équilibre. Vous savez aussi bien que moi quelles difficultés nous rencontrons à ce sujet. Nous avons donc bien assez à faire avec les finances de la S.N.C.F., et ce n'est pas nous qui avons à charge celles de l'Etat.

M. GRIMPRET - Sans doute, mais nous ne devons pas, néanmoins, nous procurer, par n'importe quel moyen, les ressources qui nous sont nécessaires.

M. ARON.- Il me paraît indispensable d'examiner cette affaire au point de vue des principes généraux car, en tant qu'Administrateurs représentant l'Etat, je ne crois pas que nous ayons le devoir de nous placer uniquement au point de vue des intérêts commerciaux de la S.N.C.F. Or, je ne comprends pas les principes qui sont à la base de ce contrat. Lorsque l'Etat rend un service à la S.N.C.F., il la traite comme il traite tout service public. Evidemment, si une Administration comme l'Octroi ou les Poids et Mesures rend des services spéciaux à la S.N.C.F., il est tout à fait logique qu'elle se les fasse rembourser par la S.N.C.F., mais si elle est obligée d'augmenter ses moyens, elle doit utiliser la procédure des fonds de concours. Il n'existe pas d'autre

procédure régulière pour créer à une Administration de nouvelles ressources et la S.N.C.F. ne peut se soustraire à l'application de ces règles qui sont essentielles et de portée générale. Aucun service public ne peut se créer de ressources extra budgétaires, en dehors de celles qui lui sont offertes par voie de fonds de concours.

M. LE PRÉSIDENT..- Je ne comprends pas bien. Nous ne versons rien aux Administrations et il ne peut être question de la procédure des fonds de concours. Ce sont les Administrations qui nous versent un certain prix. Les services que nous rendons au Ministère de l'Intérieur et aux autres services nous occasionnent des dépenses. Il est juste qu'elles nous soient remboursées.

M. ARON..- Mais nous les faisons bénéficier d'un avantage sous forme d'achat au rabais de cartes d'abonnement ou de titres de circulation. Je comprends qu'un service d'Etat dise : "j'ai rendu tel service à la S.N.C.F., cela vaut tant", mais il n'a pas le droit de se ménager des recettes, qui doivent aller au Trésor.

M. BOUFFANDEAU..- Mais les traités qui nous sont soumis sont prévus expressément par le Cahier des Charges.

M. ARON..- Les Administrations intéressées doivent rechercher si elles ont intérêt, pour permettre à leurs agents d'effectuer les déplacements motivés par le service, à prendre des cartes ou à payer intégralement le prix du transport.

Rappelez-vous qu'un service qui, par exemple, démolit un ouvrage pour en reconstruire un autre ne peut vendre, à son profit, les matériaux de démolition.

Le produit de cette vente est versé au Trésor, et le service intéressé ne peut reconstruire qu'en utilisant les

crédits qui lui ont été alloués à cet effet.

M. LE PRESIDENT.- Je rends hommage à votre rectitude financière.

M. ARON.- Je crois que c'est un principe essentiel de notre droit public financier.

M. BOUFFANDEAU.- Mais le cahier des charges prévoit formellement que des traités seront passés entre les Administrations publiques et la S.N.C.F., afin de rembourser à cette dernière les services rendus.

M. LE PRESIDENT.- Le fait que certaines Administrations publiques achètent ne veut pas dire qu'elles le font au plus haut prix. Supposez que demain une Administration achète des matériaux à un prix inférieur au prix homologué. En concluez-vous qu'elle a à sa disposition des ressources spéciales occultes ?

M. ARON.- C'est la présentation de l'affaire qui me paraît anormale, car vous remboursez les services que vous rendent les agents du Ministère de l'Intérieur ou de la Préfecture de Police, par un rabais sur les cartes de circulation que vous consentez à l'Administration elle-même.

M. LE PRESIDENT.- La situation, pour l'Administration intéressée, est identique à celle qui résulte pour elle d'un achat de matériaux à des prix inférieurs aux prix homologués.

M. GRIMPET.- La base du traité se trouve dans l'article 17 du Cahier des Charges : "la perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

"Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs ou conventions en vigueur demeure formellement interdit.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre les services publics et la Société Nationale, ni aux réductions ou remises consenties en vertu d'un décret contresigné par les Ministres des Travaux Publics et des Finances".

M. BOUFFANDEAU. - Et l'article 29 du Cahier des Charges prévoit que les réductions ainsi consenties devront tenir compte des avantages résultant pour le chemin de fer des arrangements ou traités passés par lui avec les Administrations publiques.

M. GRIMPRET. - En effet, l'article 29 du Cahier des Charges stipule à cet égard : "Les arrangements ou conventions qui pourront intervenir entre la Société Nationale et les services publics, en dehors des cas visés aux articles 22 et 28 ci-dessus, ne pourront comporter, par rapport aux tarifs ordinaires, que des modifications justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic et les réductions de dépenses que ces arrangements ou conventions seront susceptibles de procurer au chemin de fer...".

M. LE BERRERAIS. - C'est en application de ce principe que nous octroyons des cartes aux Ingénieurs en Chef chargés de la coordination.

M. GRIMPRET. - Donc le principe même des traités ne fait aucun doute : il est inscrit en toutes lettres dans le Cahier des Charges. Reste à rechercher si l'application de ce principe

est correcte. Je reconnais que la délivrance de cartes impersonnelles prête à critiques.

M. BOUFFANDEAU.- Ces cartes sont utiles au point de vue ~~xxx~~ du service.

M. LE BESHERAIS.- Ces cartes sont utilisées par les Inspecteurs de Police, lorsque nous leur demandons de se rendre d'urgence dans telle ou telle ville. Elles répondent à un véritable besoin.

Il se peut que le traité qui vous est soumis ne soit pas d'une orthodoxie parfaite au point de ^{des principes} vue/administratifs, mais il correspond en fait à l'intérêt général bien compris de la police et du chemin de fer. Les relations que nous avons avec les services du Ministère de l'Intérieur sont trop importantes, notamment pour le maintien de l'ordre et la lutte ^{par exemple;} contre le vol, pour que nous ne marchions pas la main dans la main. Or, l'accord que je vous présente ne contient pas de clauses onéreuses pour la S.M.C.F. et, par l'octroi de cartes nominatives ou impersonnelles, il contente les intéressés et facilite nos rapport avec la police. C'est pourquoi j'insiste pour que vous l'approuviez.

M. GRIMPRET.- Je ne vois pas très bien l'utilité de ces cartes impersonnelles ?

M. LE BESHERAIS.- Les services de la Sûreté y tiennent et c'est pourquoi j'insiste pour qu'on les leur donne.

M. BOUTHILLIER.- Il ne faut tout de même rien exagérer.

M. BOUFFANDEAU.- Les cartes impersonnelles sont très utiles au point de vue de la sécurité nationale. Elles

permettent d'envoyer d'urgence des inspecteurs de police en mission.

M. GRIMPRET.— On pourrait leur donner des cartes nominatives.

M. LE BESNERAIS.— Il en faudrait alors beaucoup plus. De même, la délivrance de cartes nominatives nous évite de donner de nombreux permis sans compensation.

Nous avons prévu par exemple l'octroi de 20 cartes nominatives valables entre Paris et Rambouillet. Si nous ne le faisons pas, nous serions amenés à accorder constamment des permis sans aucune compensation, alors que les cartes en question nous permettent de recevoir 50 % du montant des abonnements correspondant au plein tarif commercial.

M. BOUTHILLIER.— Si le traité est avantageux pour la S.N.C.F., il n'en reste pas moins qu'en définitive, c'est l'Etat qui doit payer toutes ces facilités de circulation. Je ne peux donc pas vous suivre sur ce terrain. En réalité, il s'agit d'avantages indirects accordés à certains fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT.— Je ne permets d'insister sur le point de vue de M. LE BESNERAIS.

Si les traités qui nous sont soumis sont de nature à établir une collaboration plus complète entre le chemin de fer et les Administrations publiques, je crois que cette considération est ~~essentielle et doit primer~~ essentielle et doit primer toutes les autres.

M. BOUTHILLIER.— Je voudrais présenter deux observations, l'une d'ordre général, l'autre d'ordre financier. La première se ramène à ceci : la manière dont il est procédé en l'occurrence tend, que vous le vouliez ou non, à rejeter sur le Ministère des Finances la responsabilité de l'échec du traité, car c'est à lui qu'il appartiendra éventuellement de refuser les crédits.

Aussi, je demande instamment à la S.N.C.F. de ne plus jamais, désormais, entrer en pourparlers avec une Administration publique, en vue de conclure un traité de cette nature, sans être au préalable d'accord avec le Ministère des Finances sur le montant des crédits à allouer. Vous pourrez ainsi, lors des négociations, prévenir l'Administration intéressée qu'elle disposera d'une somme X et que vous entendez ne traiter que dans la limite de ces crédits.

M. LE BESNERAIS.— Vous allez nous mettre dans une situation particulièrement délicate. Il serait préférable, à mon sens, que l'Administration des Finances intervienne auprès
des

Administrations intéressées pour leur demander de n'entrer en pourparlers avec nous qu'après s'être assurées que les crédits nécessaires leur seront alloués.

M. BOUTHILLIER.— Les relations entre la S.N.C.F. et l'Administration des Finances sont assez étroites et assez fréquentes pour que nous obtenions par votre intermédiaire certains renseignements dont nous avons besoin. Je prends par exemple l'accord avec le Ministère de l'Intérieur. Les négociations ont été très poussées, et le traité peut fort bien être considéré, par les fonctionnaires qui l'ont discuté, comme une affaire faite et la délivrance des cartes prévues à leur profit comme certaine.

M. GRIMPET.— En fait, ils en bénéficient déjà.

M. BOUFFANDEAU.— Oui, pour 1939.

M. BOUTHILLIER.— Lorsque, pour l'exercice 1940, le Ministre des Finances se verra ~~être~~ obligé de refuser au Ministre de l'Intérieur les 29 M. nécessaires pour vous payer le prix des cartes et des permis, il se trouvera dans une situation assez embarrassante, qu'il eût été facile d'éviter en agissant d'accord avec lui.

Si, au lieu d'agir en dehors de l'Administration des Finances, vous étiez entré en rapport avec elle et qu'elle vous ait déclaré qu'elle n'accorderait pas plus de 18 M., vous auriez traité sur ces bases et supprimé, par exemple, toutes les cartes impersonnelles, ou réduit le nombre des cartes nominatives.

Et j'en arrive ainsi à la deuxième observation que je désirais présenter. Le nombre des cartes nominatives toutes

lignes passe, aux termes du projet de traité, de 25 à 480. Or, j'estime que cette mesure constitue purement et simplement une augmentation indirecte du traitement des fonctionnaires bénéficiaires desdites cartes.

M. LE PRESIDENT.— Ils bénéficiaient antérieurement de cette augmentation de traitement, puisqu'ils recevaient depuis longtemps des permis gratuits.

M. LE BESNERAIS.— Tandis que maintenant les cartes seront payées.

M. BOUTHILLIER.— Avec l'argent de l'Etat.

M. LE PRESIDENT.— Sans doute, mais, auparavant, c'est le budget des chemins de fer qui devait supporter cette charge. Or, nous devons équilibrer nos finances. C'est une nécessité que nous ne devons jamais perdre de vue et il importe essentiellement de ne pas nous retrouver à ce point de vue dans une situation aussi fâcheuse que l'an dernier.

M. LE BESNERAIS.— Et, en l'occurrence, le Ministère de l'Intérieur nous a dit qu'il avait à sa disposition les crédits nécessaires.

M. BOUFFANDEAU.— Je suis persuadé qu'ils sont inscrits dans le budget de 1940.

M. BOUTHILLIER.— Je puis vous assurer, de mon côté, que le budget des cartes de circulation du Ministère de l'Intérieur n'a pas été relevé d'un centime. Pour l'année 1940, il est absolument identique à celui de 1939.

Pour bien faire, il faudrait que le budget contienne un chapitre spécial intitulé : "Traité passés avec la S.N.C.F. pour délivrance de facilités de circulation" et comportant un crédit déterminé.

Mais, au lieu d'être ainsi groupés, les crédits sont disséminés dans les différents chapitres des Ministères, de sorte qu'ils constituent, en fait, une augmentation indirecte du traitement de certains fonctionnaires, que le Ministère des Finances ne peut dépister, ni contrôler.

Puisque nos efforts tendent vers un même but, il importe que nous nous mettions d'accord afin de réaliser l'ordre nécessaire. Il faut essentiellement que les traités que vous passez avec les Administrations correspondent réellement à des nécessités de service. Je suis prêt à user de mon autorité personnelle pour ce faire.

M. LE PRESIDENT - Je regrette que M. FILIPPI ne soit pas là pour vous faire part des difficultés qu'il a eues avec le corps des Inspecteurs des Finances. Ceux-ci réclamaient des cartes gratuites et M. FILIPPI a considéré qu'il avait remporté un grand succès lorsqu'il a obtenu en contre partie une somme de 50.000 fr.

M. BOUTHILLIER - Peu importe que soit en cause le budget du Ministère des Finances ou celui du Ministère de l'Intérieur. Quelle que soit l'Administration intéressée, je prendrais plutôt une position inverse et serais extrêmement strict sur cette question des facilités de circulation. A la vérité, je trouverais tout naturel que, si l'Etat a besoin de cartes de circulation pour le service, il en paye le montant intégral.

M. LE BESNERAIS - S'il ne s'agissait que de rapports entre Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la S.N.C.F. et Directeurs de service dans les Ministères, la question serait facilement résolue. Mais il s'agit le plus souvent de rapports entre les Chefs d'arrondissement, Chefs

de bureau ou Chefs de gare, d'une part, et les Directeurs locaux des services administratifs. Nous pouvons appliquer strictement les règles que vous venez de poser, mais les relations qui existent entre nos services locaux et les services correspondants des Administrations publiques en souffriront beaucoup et ce sera au détriment du chemin de fer.

M. ARON - Je suis sûr qu'il y a des fonctionnaires qui n'ont rien à voir avec le chemin de fer et qui bénéficient de ces cartés.

M. LE BESNERAIS - Ils sont peu nombreux. Car nous avons à tout instant besoin des services du Ministère de l'Intérieur, à propos d'accidents ou de mille incidents, d'organisation de fêtes, etc...

M. MAHLIO - Je comprends la préoccupation de M. BOUTHILLIER et ses suggestions sont parfaitement logiques et raisonnables. La procédure qu'il suggérerait tout à l'heure ne me paraît pas prêter à critique, à savoir l'ouverture de crédits, sous un chapitre ou article spécial affecté au paiement de titres de circulation au profit des diverses Administrations publiques. Pourquoi ne pas le faire ? Le budget de 1940 n'est pas voté. Quels motifs vous empêchent de prévoir un chapitre ou un article spécial des frais de transports ?

M. BOUTHILLIER - La nomenclature budgétaire est toujours très lourde à modifier. Nous manquons pour cette année du temps nécessaire.

Quoi qu'il en soit, l'octroi de cartes de circulation aux fonctionnaires des Ministères a pris une ampleur considérable et nous devons réagir vigoureusement.

Un petit fait vous le montrera.

Pour faire admettre plus facilement par le contrôleur des dépenses engagées les crédits correspondants aux facilités de circulation à délivrer au Ministère de l'Intérieur, le fonctionnaire chargé d'établir les états a eu soin de porter ledit contrôleur parmi les bénéficiaires des cartes de circulation.

Je n'ai appris ce fait que plus tard et indirectement.

Il faut donc que nous nous mettions d'accord, afin que les choses se passent normalement, que nous sachions où nous allons et que nous ^{ne} soyons pas mis devant le fait accompli.

M. MARLIO - Tout à fait d'accord.

M. LE PRÉSIDENT - D'accord.

17 octobre 1939

QU. VI - Délivrance de cartes de circulation
aux grandes Administrations

(s) p. 25

M. BOUTHILLIER - A la suite des observations qu'avait présentées M. GRIMPRET, le Ministre des Finances a fait savoir aux divers Administrations qu'il désirait être tenu au courant des négociations qu'elles engageraient avec la S.N.C.F., pour que l'Administration des Finances puisse décider si les crédits nécessaires peuvent ou non être inscrits au Budget.

EN réalité, le Ministre des Finances a voulu donner, en la matière, un coup de frein et il est dans ses intentions de n'accorder qu'un compte-goutte, en 1940, les crédits correspondants.

A ce propos, je me permets de signaler à la S.N.C.F. que j'estime que la position prise par elle et qui consiste à accepter la délivrance de cartes aux Administrations, à condition qu'elles paient un prix plus ou moins réduit, est mauvaise.

M. LE PRESIDENT.- Pourquoi ?

M. BOUTHILLIER.- Parce qu'en fait, vous rejetez sur l'Administration des Finances la responsabilité du refus de ces cartes.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons le droit de passer de tels contrats avec les Administrations Publiques en conformité de notre Cahier des Charges.

M. BOUTHILLIER.- A condition que les facilités de circulation accordées correspondent uniquement aux besoins du Service.

M. GRIMPRET.- En l'espèce, ce n'est pas le cas.

M. LE PRESIDENT.- Sans doute, mais ce n'est pas à nous d'en juger, ce soin incombe au Ministère responsable.

M. BOUTHILLIER.— J'estime que mieux vaudrait faire payer ces cartes au prix du tarif plein, car cela éviterait des demandes abusives de la part des diverses Administrations intéressées et nous accorderions les crédits nécessaires.

M. LE PRESIDENT.— Nous reprendrons la question. Mais n'oublions pas que nous faisons bénéficier de réductions nos gros clients et que cela est naturel.

M. BOUTHILLIER.— Si j'ai soulevé cette question, c'est parce que certaines Administrations nous demandaient des crédits, en nous plaçant devant le fait accompli, après avoir passé un traité avec la S.N.C.F. C'est contre cette manière de faire que nous voulons réagir, car elle était de nature à entraîner de nombreux abus.

M. BERTHELOT.— Dans l'état de choses antérieur, nous délivrions des cartes gratuites. C'est une amélioration certaine que de prévoir le paiement d'un certain prix, même réduit.

M. BOUTHILLIER.— Vous étiez peut-être plus forts pour refuser, quand vous délivriez les cartes gratuitement.

M. LE PRESIDENT.— Au point de vue de l'intérêt de la Société Nationale, j'aime beaucoup mieux donner des cartes à demi-tarif que des cartes gratuites. La gratuité est un précédent dangereux, qui peut être invoqué par tout le monde. Le fait de demander un prix, même réduit, est un frein certain.

M. BOUTHILLIER.— La question n'est pas la même pour l'Administration. Si vous donnez une carte gratuite à un fonctionnaire, cela ne coûte rien à l'Administration. Si vous donnez dix cartes à demi-tarif (soit à 10.000 fr chaque), cela coûte 100.000 fr à l'Administration.

Cela revient, en définitive pour l'Etat, à majorer de 10.000 fr la rémunération du fonctionnaire qui bénéficie d'une carte de circulation.

M. LE PRESIDENT.— La question pourra être revue dans son ensemble.

26 septembre 1939.

QU. V - Facilités de circulation accordées
aux fonctionnaires d'administrations
autres que la S.N.C.F.

(s) p. 18

M. LE PRESIDENT. - Je voudrais également des éclaircis-
sements sur le sens de l'alinéa manuscrit qui a été ajouté
à la note du Directeur Général. Cet alinéa est ainsi libellé :
"Les facilités accordées aux étrangers à la S.N.C.F. seront
adaptées à ce nouveau régime". S'agit-il de la presse ?

M. LE BESNERAIS. - Non.

M. BERTHELOT. - Nous avons entendu viser les fonctionnai-
res d'autres Administrations, les fonctionnaires des Travaux
Publics par exemple.

M. LE BESNERAIS. - Les agents du contrôle qui sont assi-
milés aux cheminots, en ce qui concerne les facilités de circu-
lation, se verront appliquer le même régime.

M. le P. - d'accord.